

21 avril 2016

Arrêté du Gouvernement wallon créant la réserve forestière « Le Goetschbusch » à Heppenbach (Amblève) et établissant son plan particulier de gestion

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, l'article 6, modifié par le décret du 7 septembre 1989, les articles 21 et 22, modifiés par le décret du 11 avril 1984 et les articles 23 et 24;

Vu l'arrêté royal du 2 avril 1979 établissant le régime de gestion des réserves forestières, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 décembre 2007;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature, donné le 24 mars 2015;

Vu l'enquête publique sur le plan particulier de gestion de la réserve forestière « Le Goetschbusch » à Heppenbach (Amblève) menée par la commune d'Amblève du 17 avril 2015 au 18 mai 2015;

Vu l'avis du collège provincial de la province de Liège, donné le 24 août 2015;

Considérant l'intérêt de conserver des habitats caractéristiques des associations forestières typiques de la région, en particulier la hêtraie acidophile à luzule, reconnue comme habitat d'intérêt communautaire;

Sur la proposition du Ministre de la Nature;

Après délibération,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Sont constitués en réserve forestière « Le Goetschbusch » à Heppenbach (Amblève) les 7 ha 05 a 11 ca de terrains appartenant à la Région wallonne, cadastrés ou l'ayant été comme suit:

Commune	Division	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Surface concernée (ha)
Amblève	7 - Heppenbach	E	Lenzbusch	610 a	2,0323
Amblève	7 - Heppenbach	E	Lenzbusch	611 d	0,4683
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	623 a	0,8601
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	625 a	0,4384
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	625 c	0,6774
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	626 c	0,7574
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	629 a	0,2362
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goetschbusch	631 a	0,2347
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goestenost	695	0,5945
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goestenost	696 a	0,3381
Amblève	7 - Heppenbach	E	Goestenost	696 b	0,4137
Total:	7,0511				

La réserve forestière est délimitée sur la carte figurant en annexe 1^{re} du présent arrêté.

Art. 2.

La gestion se fera conformément au plan particulier de gestion repris en annexe 2.

Celui-ci peut être consulté au cantonnement du Département de la Nature et des Forêts sur lequel se trouve la réserve.

Art. 3.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 21 avril 2016.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité,

du Tourisme et des Aéroports, délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

[Carte](#)